

## **VD\_FINDINFO HC / 2016 / 710 vom 5. Juli 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_710](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___710)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 710 du 5 juillet 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 710 del 5 luglio 2016

### **Regeste**

ACCIDENT, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, LIEN DE CAUSALITÉ, EXPERTISE JURIDIQUE, EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE | 153 CPC, 239 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Il résulte des considérants qui précèdent que l'appel, dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 6 supra), doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. La cause de l'appelante apparaissant d'emblée dépourvue de chances de succès, sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés pour des motifs d'équité et en application du principe d'équivalence à 8000 fr. (art. 6 al. 3 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.